

DIRECTIVE

Obligation d'entreprendre les travaux d'exploitation minière sur une concession au plus tard le 9 décembre 2018

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} février 2018. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. La directive est adoptée en vertu de l'article 118 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), qui prévoit ce qui suit :

118. Le concessionnaire doit, dans les cinq ans suivant le 10 décembre 2013, entreprendre des travaux d'exploitation minière.

Pour remplir cette obligation, le concessionnaire doit démontrer au ministre, au plus tard le 9 décembre 2018, que la concession minière est en exploitation ou qu'il a franchi au moins une des étapes suivantes menant à l'exploitation des substances minérales faisant l'objet de la concession :

- Avoir transmis au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles une étude de faisabilité conforme à la directive ministérielle. Cette étude doit être actualisée et jugée suffisante par le ministre;
- Avoir obtenu le certificat d'autorisation environnementale requis pour l'exploitation des substances minérales objet de la concession, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- Avoir, sur le terrain de la concession, une usine de traitement en mode opérationnel ou en mode surveillance et de maintien;
- Utiliser les aires d'accumulation en place ou aménager et utiliser une nouvelle aire d'accumulation sur le terrain de la concession;
- Avoir réalisé, au cours des deux dernières années, sur le terrain faisant l'objet de la concession, des travaux d'exploration ou de mise en valeur ou encore de développement préalable à l'exploitation pour une somme minimale de 10 M\$.

Cette directive ne vise pas les concessions minières dont les lettres patentes ont été délivrées avant le 1^{er} juillet 1911.